



RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DU FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Adoption : 3 octobre 2019

Dernière mise à jour : 13 février 2020

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 3 |
| DÉFINITIONS | 4 |
| 1 ADMISSIBILITÉ DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT | 5 |
| 1.1 Principes généraux | 5 |
| 1.2 Types d'activités de perfectionnement admissibles | 6 |
| 1.2.1 Activités de formation continue | 6 |
| 1.2.2 Activités de formation professionnelle | 6 |
| 1.2.3 Activités de formation aux entreprises | 6 |
| 1.2.4 Activités de formation offertes par une association patronale | 6 |
| 1.2.5 Activités de formation préparatoire | 7 |
| 1.2.6 Activités de formation de formateurs | 7 |
| 1.2.7 Activités de formation pour une relève en gestion en chantier | 7 |
| 1.2.8 Activités de formation pour clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers | 7 |
| 1.2.9 Activités de formation à remboursement différé | 8 |
| 2 ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES PERSONNES ADMISSIBLES À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT | 8 |
| 2.1 Titulaires de certificate | 8 |
| 2.2 Admissibilité particulière | 9 |
| 2.2.1 Activité de formation pour une relève en gestion en chantier | 9 |
| 2.2.2 Formateur | 9 |
| 2.3 Clientèles sous représentées ou à besoins particuliers | 9 |
| 2.4 Employeur admissible | 9 |
| 2.5 Enseignant | 10 |
| 2.6 Inscription à une activité de perfectionnement | 10 |
| 3 FOURNISSEURS ADMISSIBLES | 10 |
| 4 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET MESURES INCITATIVES | 11 |
| 4.1 Principes généraux | 11 |
| 4.2 Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction | 11 |
| 4.3 Développement, réalisation et diffusion des activités de perfectionnement | 12 |
| ANNEXES | |
| Annexe A : Clientèles sous représentées ou à besoins particuliers | 13 |
| Annexe B : Fournisseurs admissibles | 18 |
| Annexe C : Mesures incitatives aux participants | 19 |
| Annexe D : Frais de développement, de réalisation et de traduction | 22 |

INTRODUCTION

Le Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction (« **CFPIC** ») détermine les présentes Règles générales d'utilisation du fonds de formation (les « **Règles** ») conformément à l'article 18.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20 (la « **Loi R-20** »).

Les Règles encadrent le financement par le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction (le « **Fonds** ») des activités de perfectionnement réalisées par des fournisseurs admissibles et auxquelles participent les personnes dont l'admissibilité est établie selon les présentes Règles.

DÉFINITIONS

Les mots et expressions utilisés dans les Règles ont la signification prévue à la Loi R-20 et sa réglementation, sous réserve des expressions ci-dessous qui sont définies comme suit :

ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

L'une ou l'autre des activités de perfectionnement qui répond aux conditions prévues au chapitre 0 des Règles.

HEURE DÉCLARÉE

Heure travaillée par un salarié et déclarée par son employeur à la Commission conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, chapitre R-20, r. 11, et pour laquelle la cotisation au Fonds est applicable.

FORMATION À DISTANCE

Activité de perfectionnement disponible par différents moyens de communication sans obligation de présence dans un lieu physique précis.

FORMATION EN LIEN DIRECT AVEC LE MÉTIER

Une formation dont la quasi-totalité du contenu développe ou actualise des compétences à atteindre dans la pratique du métier, de la spécialité ou de l'occupation de la personne visée.

FOURNISSEUR ADMISSIBLE

L'un ou l'autre des fournisseurs qui peuvent réaliser des activités de perfectionnement admissible, conformément au chapitre 3 des Règles.

PERSONNE ADMISSIBLE

Personne physique qui peut participer à une activité de perfectionnement admissible ou, selon le cas, un employeur qui peut bénéficier d'une activité de perfectionnement admissible, conformément au chapitre 0 des Règles.

TITULAIRE DE CERTIFICAT

Personne titulaire d'un certificat de compétence en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, chapitre R-20, r. 5, de même que toute personne qui détient une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence en vertu de ce même règlement.

1 ADMISSIBILITÉ DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1.1 Le CFPIC identifie et quantifie l'ensemble des activités de formation continue, des activités de formation professionnelle, des activités de formation de formateurs et des activités de formation pour une relève en gestion en respect des présentes Règles.
- 1.1.2 La Commission inscrit les activités de formation continue, les activités de formation professionnelle, les activités de formation de formateurs et les activités de formation pour une relève en gestion en chantier dans l'offre annuelle de formation des activités de perfectionnement qu'elle prévoit réaliser; elle peut également y inclure toute autre activité de perfectionnement admissible.
- 1.1.3 En plus des critères qui leur sont respectivement applicables, toutes les activités de perfectionnement doivent, pour être considérées comme admissibles, constituer une réelle formation et ne pas être :
- i) Une activité réalisée dans un contexte de production, sauf pour la clientèle identifiée à l'annexe A ainsi que pour certaines exceptions convenues par le CFPIC ;
 - ii) Une présentation de matériel et matériaux d'un vendeur ou d'un manufacturier de produits et d'équipements, une formation en lien avec un contrat d'achat de produit ou une certification nécessaire à l'utilisation d'un produit ;
 - iii) Une formation exigée par un donneur d'ouvrage, sauf pour certaines exceptions convenues par le CFPIC ;
 - iv) Une formation en santé et sécurité, sauf celles prévues dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission à l'adoption des présentes Règles. Le CFPIC peut toutefois accepter exceptionnellement à titre d'activité de perfectionnement, une formation en santé et sécurité qui constitue un prérequis à l'exercice d'une partie ou de l'ensemble des activités du métier, de la spécialité ou de l'occupation ;
 - v) Une formation relative à l'entraînement à la tâche.
- 1.1.4 Pour que l'activité soit admissible, une attestation de formation et/ou de participation doit être remise aux participants à la fin de l'activité.
- 1.1.5 Les activités de perfectionnement sont autorisées en tenant compte des activités déjà offertes par la Commission, en évitant qu'il n'y ait dédoublement de l'offre.
- 1.1.6 Si aucune formation développant des compétences équivalentes n'est disponible au Québec, l'activité peut avoir lieu à l'extérieur du Québec, auquel cas les mesures incitatives pour les activités de perfectionnement hors Québec sont applicables.

1.2 TYPES D'ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ADMISSIBLES

1.2.1 Activités de formation continue

Une activité de formation continue est une activité admissible si elle est une formation en lien direct avec le métier, qu'elle est offerte par l'un des fournisseurs admissibles et qu'elle est réalisée au Québec.

1.2.2 Activités de formation professionnelle

Une activité de formation professionnelle est une activité admissible si elle est en lien direct avec le métier et fait partie d'un programme régulier d'un établissement d'enseignement de niveau secondaire reconnu comme fournisseur admissible, et qu'elle est approuvée par le CFPIC.

1.2.3 Activités de formation aux entreprises

Une activité de formation aux entreprises est une activité admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- i) Elle est demandée par un employeur admissible qui fournit toute information que la Commission estime pertinente au soutien de celle-ci ;
- ii) Elle constitue une activité de formation :
 - a. Prévues aux articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.4, 1.2.5, 1.2.7 ou 1.2.8 ; ou
 - b. Dans les cas où elle n'est pas prévue dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission, elle est en lien direct avec le métier et elle est développée par un Fournisseur admissible pour un besoin déterminé par l'employeur ; Une telle activité peut être réalisée hors Québec dans les cas où, selon la Commission, il est plus économique de le réaliser ainsi.
- iii) Elle est préautorisée par la Commission ;

1.2.4 Activités de formation offertes par une association patronale

Une activité de formation offerte par une association patronale est une activité admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- i) Elle est soumise par une association patronale, admissible en vertu de l'annexe B, qui fournit toute information que la Commission estime pertinente au soutien de celle-ci ;
- ii) Elle constitue une activité inscrite dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission et elle est :
 - a. Prévues à l'article 1.2.7 (activité de formation pour une relève en gestion) ; ou
 - b. Préautorisée par la Commission et, dans le cas d'une activité jamais dispensée, préautorisée également par le CFPIC, sur la base de l'offre annuelle proposée par

l'association et fait l'objet d'une entente qui couvre les personnes admissibles visées, le contenu de l'activité de perfectionnement et les coûts, le tout, en conformité avec les Règles ; ou

- c. Une activité de perfectionnement offerte par l'association et qui était admissible avant le 31 mars 2012, y compris l'actualisation de celle-ci pour se conformer à l'évolution de l'industrie de la construction.

1.2.5 Activités de formation préparatoire

Une activité de formation préparatoire est une activité admissible si elle répond aux conditions suivantes :

- i) Elle vise la mise à niveau de compétences de base préalables à l'acquisition d'une compétence professionnelle par le biais d'une activité de perfectionnement ; et
- ii) Elle est donnée par le même fournisseur que l'activité ; et
- iii) La durée de celle-ci n'excède pas de plus de 15 % la durée totale de l'activité à laquelle elle est liée ; et
- iv) Elle a reçu une approbation préalable de la Commission.

1.2.6 Activités de formation de formateurs

Une activité de formation de formateur est une activité admissible si le contenu visant à développer ou améliorer des habiletés de formateur a été déterminé entre la Commission et l'établissement collégial ou universitaire qui constitue un fournisseur admissible. Cette formation ne peut toutefois pas viser l'obtention d'une autorisation d'enseignement.

1.2.7 Activités de formation pour une relève en gestion en chantier

Une activité de formation pour une relève en gestion est une activité admissible si le contenu visant à développer ou améliorer des habiletés de gestion en chantier a été déterminé entre la Commission et l'association patronale qui constitue un fournisseur admissible.

1.2.8 Activités de formation pour clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers

Les formations ou encadrements prévus à l'annexe A pour les clientèles sous représentées ou à besoins particuliers sont considérés comme des activités de perfectionnement admissibles selon les conditions énoncées à cette annexe pour chacune des clientèles particulières ou à besoins particuliers visées.

1.2.9 Activités de formation à remboursement différé

La Commission peut autoriser a posteriori comme activité de perfectionnement admissible une formation en lien direct avec le métier qui n'est pas prévue dans l'offre de formation des activités de perfectionnement de la Commission.

2. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

2.1 TITULAIRES DE CERTIFICAT

2.1.1 La personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible à une activité de perfectionnement :

- i) Si elle a un minimum de 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité de perfectionnement ; ou, selon le cas,
- ii) Si elle a un minimum de 400 heures déclarées au cours des 24 des 26 derniers mois précédant la date d'un empêchement de travailler, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous, dont la preuve lui incombe :
 - 1) Elle est en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, sous réserve d'une confirmation médicale de son aptitude à exercer son métier ou démontrant une expectative de retour au travail dans ce métier à brève échéance ;
 - 2) Elle est en situation de retrait préventif, sous réserve d'une confirmation médicale de son aptitude à participer à l'activité de perfectionnement ;
 - 3) Elle bénéficie d'un congé pour allaitement payé par la CNESST ;
 - 4) Elle ne travaille pas, étant visée par l'un ou l'autre des régimes suivants pour lequel elle bénéficie des prestations, soit les prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, des prestations de compassion, des prestations pour proches aidants d'enfants, des prestations pour proches aidants d'adultes, de l'Allocation canadienne aux parents de jeunes victimes de crimes, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi ;
 - 5) Elle exerce une activité de représentation patronale ou syndicale ;

2.1.2 Sans le minimum d'heures de travail déclarées : La personne titulaire d'un certificat de compétence qui ne rencontre pas le minimum d'heures de travail déclaré prévu à la disposition 2.1.1 i) est admissible à une activité de perfectionnement, mais uniquement pour combler des places disponibles, et ce, jusqu'à concurrence de 25 % des participants autorisés pour celle-ci sans toutefois pouvoir bénéficier des mesures incitatives.

2.2 ADMISSIBILITÉ PARTICULIÈRE

2.2.1 Activité de formation pour une relève en gestion en chantier : La personne titulaire d'un certificat de compétence est admissible à suivre une activité de formation sur la relève en gestion d'un chantier de construction développée par ou pour une association patronale œuvrant dans l'industrie de la construction si :

- i) Pour les métiers ou spécialités dont l'apprentissage est de 4 000 heures et moins, elle a un minimum de 4 000 heures déclarées à titre de compagnon dans son métier ou sa spécialité du métier ;
- ii) Pour les métiers ou spécialités dont l'apprentissage est de 6 000 heures et plus, elle a un minimum de 6 000 heures déclarées à titre de compagnon dans son métier ou sa spécialité de métier ;
- iii) Pour les occupations, elle a un minimum de 5 000 heures déclarées.

2.2.2 Formation de formateur : Une personne titulaire d'un certificat de compétence peut être admissible à une activité de perfectionnement de formation de formateur si elle a un minimum de 2 400 heures déclarées comme compagnon ou occupation au cours des cinq (5) années précédant sa demande. De même, le représentant désigné titulaire d'un certificat de compétence peut être admissible à une activité de perfectionnement de formation de formateur, s'il a un minimum de 2 400 heures déclarées par son entreprise au cours des cinq (5) années précédant sa demande

2.3 CLIENTÈLES SOUS REPRÉSENTÉES OU À BESOINS PARTICULIERS

Les personnes visées à l'Annexe A sont admissibles à une activité de perfectionnement selon les conditions énoncées à cette annexe pour chacune des clientèles sous-représentées ou à besoins particuliers visées.

2.4 EMPLOYEURS ADMISSIBLES

Un employeur, enregistré à cet effet conformément au *Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant*, chapitre R-20, r. 11, est admissible à bénéficier d'une activité de formation en entreprise s'il répond aux conditions suivantes :

- i) Il est en opération ; et
- ii) Les salariés qui participeront à l'activité de perfectionnement sont des personnes admissibles et sont actuellement à son emploi ou ont été à son emploi au cours des 24 des 26 derniers mois ; et
- iii) Il a un minimum de 1 500 heures déclarées depuis son enregistrement s'il est enregistré comme employeur depuis 24 mois ou moins ou, s'il est enregistré comme employeur depuis plus de 24 mois, il a un minimum de 4 000 heures déclarées au cours des 24 des 26 derniers mois.

2.5 ENSEIGNANTS

À la demande d'un centre de formation, un enseignant d'un programme d'études professionnelles permettant l'accès à l'industrie de la construction est admissible à une activité de perfectionnement organisée par la Commission en lien avec le programme d'études enseigné, mais uniquement pour combler des places disponibles.

2.6 INSCRIPTION À UNE ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

2.6.1 La priorité d'inscription est accordée à la personne admissible qui désire suivre l'activité de perfectionnement dans sa région. Les places disponibles sont comblées par les autres personnes admissibles, sous réserve des priorités d'inscription accordées à l'annexe A pour les clientèles sous représentées ou à besoins particuliers.

2.6.2 Une personne ne peut s'inscrire à une même activité de perfectionnement qu'elle a suivi depuis moins de cinq (5) ans, à moins que l'activité de perfectionnement ne soit :

- i) Une formation périodique obligatoire, telle que définie par une loi ou un règlement ou une modification à une norme prévue par un organisme public ;
- ii) Une formation nécessaire à une requalification qui n'est pas remboursée par un autre fonds de qualification ; ou
- iii) Une formation préparatoire à un examen de qualification provinciale pour lequel la personne admissible est inscrite.

Toutefois, une personne peut être admise à une même activité de perfectionnement à l'intérieur du délai de cinq (5) ans afin de combler des places disponibles, sans pouvoir bénéficier du paiement des mesures incitatives.

3. FOURNISSEURS ADMISSIBLES

Sont admissibles pour dispenser une activité de perfectionnement :

- i) Les fournisseurs prévus à l'Annexe B, sous réserve des exclusions qui y sont identifiées ;
- ii) Un tiers, autre qu'un fournisseur admissible, dont l'activité de perfectionnement est autorisée par la Commission en conformité avec le paragraphe 1.2.9.;
- iii) Un fournisseur autorisé à réaliser une activité de perfectionnement, selon les conditions de l'Annexe A.

4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET MESURES INCITATIVES

4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- i) Les frais de développement, de réalisation et de traduction en lien avec les activités de perfectionnement, de même que les mesures incitatives sont financés par le Fonds, sous réserve des disponibilités budgétaires approuvées par le conseil d'administration de la Commission ;
- ii) Pour bénéficier d'une mesure incitative spécifiquement énoncée à l'annexe A, la personne admissible doit respecter les conditions énoncées à celle-ci ;
- iii) La personne admissible à une activité de perfectionnement en vertu de l'article 2.1.1 peut bénéficier d'une mesure incitative selon les conditions énoncées à l'annexe C, y compris relativement à sa participation aux activités décrites aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.4. La personne qui désire se prévaloir d'une mesure incitative devra faire la démonstration à la satisfaction de la Commission qu'elle a été présente durant toute la durée de l'activité de perfectionnement ;
- iv) Pour les demandes visant une activité de perfectionnement prévue à l'article 1.2.9, la demande de financement doit être effectuée par une personne ou un employeur admissible et être soumise à la Commission, avec les pièces justificatives, au plus tard 90 jours suivant la fin de l'activité de perfectionnement. Les frais de réalisation admissibles sont alors ceux prévus à l'article 4 de l'Annexe D ;
- v) Une activité de perfectionnement est considérée à temps partiel lorsque sa durée est de moins de 25 heures par semaine ;
- vi) Tout paiement de mesure incitative est réduit de toute autre mesure incitative correspondante accordée par un tiers ou de toute autre mesure de financement liée à l'activité ;
- vii) Les mesures incitatives sont calculées en fonction de la distance entre le domicile de la personne admissible et le lieu de l'activité de perfectionnement à la date de la convocation. Si la personne admissible bénéficie d'un hébergement temporaire, en vertu de la convention collective qui lui est applicable, et qu'il suit une activité de perfectionnement dans la région de cet hébergement, les mesures incitatives sont calculées en fonction de la distance entre l'hébergement et le lieu de l'activité de perfectionnement.

4.2 SITUATION AU REGARD DES ORGANISMES DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Les personnes admissibles qui sont présentes pendant toute la durée de la formation *Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction* dont la diffusion est financée par la Commission, bénéficient des mesures incitatives en conformité avec les Règles.

4.3 DÉVELOPPEMENT, RÉALISATION ET DIFFUSION DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT

- 4.3.1 Les activités de perfectionnement admissibles sont développées, réalisées et au besoin traduites, incluant le matériel didactique et le matériel d'apprentissage, selon les barèmes énoncés à l'Annexe D.
- 4.3.2 Les coûts applicables d'une activité de perfectionnement sont remboursables à un fournisseur ou une entreprise admissible selon les modalités et conditions de l'Annexe D, sous réserve du respect de l'entente intervenue avec la Commission, le cas échéant.

ANNEXE A – CLIENTÈLES SOUS REPRÉSENTÉES OU À BESOINS PARTICULIERS

| ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES | | | | | |
|---|--|---|--|--|---|
| PERSONNES ADMISSIBLES | OBJET VISÉ | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ | MESURES INCITATIVES | | |
| | | | POUR LE SALARIÉ | AUTRES MESURES | POUR L'ENTREPRISE |
| Femmes (Programme PAEF : accès favorisé à des activités de perfectionnement) | Priorité à l'inscription des femmes jusqu'à l'atteinte de 10 % du groupe ou d'au moins une femme si le groupe est de moins de 10 personnes. Ne s'applique pas à la formation préalable obligatoire pour être admissible au programme du PFFE, ni au service de formation aux entreprises. | Femme titulaire de certificat, et 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité. | Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles | | |
| Femmes (Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction — CCGIC) | Accès favorisé au <i>Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction</i> (CCGIC) | Femme qui s'inscrit à la formation et Diplômée dans une occupation visée. | Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles | Si elle n'est pas sélectionnée lors de la première période d'inscription, ni lors du tirage au sort, la salariée est automatiquement sélectionnée. | |
| Femmes (Programme pour la formation des femmes en entreprises — PFFE) | Programme pour la formation des femmes en entreprises (PFFE) qui vise la formation des femmes dans leur métier ou leur occupation. | Femme qui n'a pas de lien familial ¹ ni n'est conjointe de l'employeur ou d'un administrateur ou actionnaire de l'employeur, ou du compagnon ou du mentor. et Titulaire de certificat depuis moins de six (6) mois de la date du dépôt de la demande. | Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles | | Déboursé trimestriel correspondant à 30 % du salaire cotisable pour chaque heure travaillée par la salariée pour un maximum de : 52 semaines (en fonction du plan de formation) ; ou un maximum de 10 000 \$ pour une année suivant le début du programme. |

¹ Est considéré comme un lien familial, les liens identifiés dans les congés sociaux en cas de décès prévus aux conventions collectives de l'industrie.

| ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES | | | | | |
|---|------------|---|---------------------|-------------------|----------------------|
| PERSONNES ADMISSIBLES | OBJET VISÉ | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ | MESURES INCITATIVES | | |
| | | | POUR LE SALARIÉ | AUTRES MESURES | POUR L'ENTREPRISE |
| | | <p>Admissibilité de l'entreprise : Compte deux (2) salariés et plus, dont un compagnon, s'il s'agit d'embaucher une apprentie ;</p> <p>Participation de l'équipe de travail au préalable à une formation reconnue par la Commission en lien avec le PFFE ;</p> <p>Engagement : au respect du plan de formation des apprentissages développé par la Commission ; et au suivi par le compagnon ou le mentor du plan de formation</p> <p>A à son emploi, selon le cas : un compagnon du même métier ; ou selon le cas un mentor détenteur d'un CCO ayant au moins 5 000 heures déclarées dans les titres occupationnels.</p> <p>Maximum par employeur : selon le tableau de la note 1, qui tient compte du nombre moyen de salariés dans l'entreprise au cours des douze derniers mois précédents.</p> | | | |

| ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES | | | | | |
|--|--|--|--|--|-------------------|
| PERSONNES ADMISSIBLES | OBJET VISÉ | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ | MESURES INCITATIVES | | |
| | | | POUR LE SALARIÉ | AUTRES MESURES | POUR L'ENTREPRISE |
| Autochtones | <p>Priorité à l'inscription d'une place par activité de perfectionnement dans son métier sa spécialité ou son occupation aux autochtones</p> <p>Service d'interprète</p> | <p>Autochtones et Titulaire de certificat et 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité.</p> | <p>Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles</p> | <p>Lorsque nécessaire, soutenir financièrement un service d'interprète dans les langues autochtones lorsque l'activité de perfectionnement est réalisée dans une communauté.</p> | |
| Autochtones (Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction — CCGIC) | <p>Accès favorisé au <i>Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC)</i></p> | <p>Autochtone inscrit à la formation et Diplômé dans une occupation visée.</p> | <p>Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles</p> | <p>S'il n'est pas sélectionné lors de la première période d'inscription ni lors du tirage au sort, il est automatiquement sélectionné.</p> | |
| Résidents du Nunavik | <p>Mesures facilitatrices Tiennent compte des rôles et des responsabilités de la Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq (CSKI) Organisation de la formation, Recrutement des participants, Gestion logistique et financière des réservations pour l'hébergement et le transport de la clientèle.</p> | <p>Résidents de la région du Nunavik et Titulaire de certificat et 400 heures déclarées à cet effet au cours des 24 des 26 derniers mois précédant l'activité, sous réserve de l'article 2.1.2 des Règles.</p> | <p>Payables selon les règles de base si le salarié est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles</p> | <p>Frais du formateur : Frais d'hébergement selon les pièces justificatives ; Montant de 140 \$ par jour de transport, d'attente ou de congé de formation ; une indemnité de 60 \$ par jour. Commission scolaire Kativik Ilisarniliriniq (CSKI) Huit (8) heures par formation au taux RH du formateur</p> | |

| ADMISSIBILITÉS ET FINANCEMENT DES MESURES INCITATIVES | | | | | |
|---|------------|-------------------------------|---------------------|--|----------------------|
| PERSONNES ADMISSIBLES | OBJET VISÉ | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ | MESURES INCITATIVES | | |
| | | | POUR LE SALARIÉ | AUTRES MESURES | POUR L'ENTREPRISE |
| | | | | <p>pour la préparation de la formation ; Frais d'administration à 10 % du coût de la formation ;</p> <p>Mesures incitatives des participants gérées par la Commission scolaire ;</p> <p>Les surplus seront remis aux salariés, le cas échéant.</p> <p>La Commission scolaire devra fournir à la Commission toutes les pièces justificatives.</p> | |

| | | | | | |
|---|--|---|--|--|--|
| <p>Personnes handicapées (remboursement de frais de soutien)</p> | <p>Soutien à l'activité de perfectionnement dans son métier sa spécialité ou son occupation.</p> | <p>Demande écrite au préalable ; et Preuve médicale du handicap ainsi que la nature de l'accommodement nécessaire.</p> | <p>Payables selon les règles de base si la salariée est admissible en vertu de l'article 2.1.1 des Règles, auxquelles s'ajoute : Le remboursement de frais de soutien (accommodement nécessaire) Est cependant exclu du remboursement : tout aménagement physique temporaire ou permanent ; Tout équipement qui n'est pas exclusivement lié à la formation à suivre.</p> | | |
|---|--|---|--|--|--|

Note 1 : Nombre maximum de femmes admissibles

| MINIMUM DE SALARIÉS PAR EMPLOYEUR | MAXIMUM DE SALARIÉS PAR EMPLOYEUR | NB DE FEMMES POSSIBLES PAR EMPLOYEUR |
|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|
| 0 | 50 | 1 |
| 51 | 100 | 2 |
| 101 | 150 | 3 |
| 151 | 200 | 4 |
| 201 | 250 | 5 |
| 251 | 300 | 6 |
| 301 | 350 | 7 |
| 351 | 400 | 8 |
| 401 | 450 | 9 |
| 451 | et plus | 10 |

ANNEXE B : FOURNISSEURS ADMISSIBLES

1. LES FOURNISSEURS SUIVANTS SONT RECONNUS COMME FOURNISSEURS ADMISSIBLES :

- i. Les écoles et les centres de formation professionnelle institués en vertu de la *Loi sur l’instruction publique du Québec* ;
- ii. Les collèges d’enseignement général et professionnel (cégeps) situés au Québec ;
- iii. Les universités situées au Québec ;
- iv. Les manufacturiers, les distributeurs et les fabricants, sous réserve des exceptions prévues aux Règles ;
- v. L’École de technologie gazière ;
- vi. L’Institut maritime du Québec ;
- vii. TransÉnergie (filiale d’Hydro-Québec) ;
- viii. Gémitech ;
- ix. La Commission de la construction du Québec ;
- x. Les associations patronales reconnues en vertu de la Loi R-20 et toutes les associations patronales spécialisées œuvrant dans l’industrie de la construction

2. NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FOURNISSEURS ADMISSIBLES :

- a) Les organisations constituées en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation gérées par Emploi-Québec et créées à l’initiative d’associations d’employeurs ou d’associations syndicales œuvrant dans l’industrie de la construction ;
- b) Les organisations syndicales de l’industrie de la construction et les organisations qui leur sont liées ;
- c) Les entreprises de construction et leurs filiales ainsi que toutes personnes liées à celles-ci ;
- d) Les personnes ou les organismes de formation offrant des activités de formation perfectionnement qui répondent à des objectifs de compétence équivalents ou comparables aux activités identifiées et quantifiées par le CFPIC ;
- e) Les écoles privées détentrices d’un permis d’enseignement du MEES, à moins qu’elles ne soient visées par les articles 1.2.4 ii) c) ou 1.2.9. des Règles ;
- f) Les fournisseurs identifiés au 1^{er} paragraphe de la présente Annexe pour toutes les demandes visées par le paragraphe 1.2.9 des Règles.

ANNEXE C : MESURES INCITATIVES AUX PARTICIPANTS

1. PRINCIPE

La personne admissible est éligible au paiement de mesures incitatives lorsque les Règles le prévoient et en respect des modalités et conditions ci-dessous.

2. INDEMNITÉ D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT

La personne admissible qui a droit aux indemnités d'hébergement et de déplacement selon les conditions énoncées au tableau ci-dessous et en tenant compte des modalités et conditions qui suivent :

a) ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT HORS LA RÉGION DE DOMICILE

- i. Lorsqu'une personne admissible **choisit** de suivre une activité de perfectionnement à l'extérieur de sa région de son domicile alors que l'activité de perfectionnement est disponible dans sa région, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte qu'elle est alors réputée parcourir 59 kilomètres pour suivre l'activité de perfectionnement (aller), peu importe l'horaire et la date prévus pour l'activité.
- ii. Lorsque la personne admissible réussit une activité de perfectionnement hors Québec, autorisée en vertu du paragraphe 1.2.9 des Règles, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte qu'elle est alors réputée parcourir le moindre de la distance réelle entre son domicile et le lieu de l'activité de perfectionnement ou 499 kilomètres (aller).
- iii. Lorsqu'une personne admissible a son domicile dans un endroit isolé au sens du *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20, r. 6,1, l'indemnité de transport et d'hébergement est ajustée aux fins de permettre les frais de traversier et d'avion raisonnables, en tenant compte des impératifs reliés à la disponibilité du transport..
- iv. Si le domicile de la personne admissible n'est pas au Québec, les mesures incitatives sont déterminées en tenant compte que celle-ci est réputée avoir suivi l'activité de perfectionnement à une distance de 59 km de son domicile.

b) ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT SUCCESSIVES

La personne admissible qui suit une seule activité de perfectionnement ou deux activités de perfectionnement ou plus de façon successive n'a droit qu'au remboursement d'une seule fois des frais d'hébergement et de déplacement sous réserve de la distance entre les deux lieux de formation, le cas échéant.

Des activités sont considérées comme successives si elles ont lieu la même journée ou si la seconde activité a lieu le lendemain de la première, en tenant compte qu'une fin de semaine entre les deux activités leur confère un caractère successif.

Lorsque deux activités de perfectionnement successives sont séparées entre elles par les vacances annuelles conventionnées de l'industrie, le remboursement des frais de déplacement est accordé pour le deuxième aller-retour.

c) ACTIVITÉ SUIVIE À DISTANCE

La personne admissible qui assiste à une activité de perfectionnement offerte par formation à distance et qui la complète ou qui la réussit, selon l'exigence liée à l'activité, a droit à une mesure incitative forfaitaire de 25 \$ pour chaque tranche de 4 heures ou moins que dure l'activité.

d) ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT ANNULÉE OU SUIVIE PARTIELLEMENT

Aucune mesure incitative n'est payable en cas d'annulation, avec préavis de 24 heures et plus, d'une activité de perfectionnement ou lorsque la personne n'assiste pas à celle-ci dans sa totalité. Pour un délai de moins de 24h, il incombe au participant de faire la preuve du montant non remboursable payé et de la clause d'annulation pour en obtenir le remboursement.

Dans les cas exceptionnels hors de contrôle de la personne admissible, la Commission, agissant raisonnablement, peut appliquer des mesures incitatives d'hébergement et de transport si des coûts réels ont été payés.

TABLEAU DES MESURES INCITATIVES D'HÉBERGEMENT ET DE DÉPLACEMENT

| KILOMÉTRAGE POUR UN ALLER | | FORMATION À TEMPS PLEIN | FORMATION À TEMPS PARTIEL | FORMATION DE FIN DE SEMAINE |
|---------------------------|-----------------------|---|---|---|
| Moins de 60 km | Cours de 4 h et moins | 25 \$/jour ou soir | 25 \$/jour ou soir | 25 \$/jour ou soir |
| | Cours de plus de 4 h | 50 \$/jour ou soir | 50 \$/jour ou soir | 50 \$/jour ou soir |
| De 60 à 119 km | | 0,52 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement | 0,52 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement | 0,52 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement |
| De 120 à 249 km | | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller et un retour par semaine ⁽³⁾ | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾ | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller et un retour par fin de semaine |
| De 250 à 499 km | | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 135 \$/jour de fin de semaine et jour férié ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽²⁾ | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾ | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾ |
| 500 km et plus | | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 135 \$/jour de fin de semaine et jour férié ⁽¹⁾ 135 \$/jour la journée précédant le début du cours et pour la journée suivant la fin du cours ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽²⁾ | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours ⁽³⁾ | 135 \$/jour ou soir d'activité de perfectionnement ⁽¹⁾ 135 \$/jour la journée précédant le début du cours ⁽¹⁾ 0,52 \$/km pour un aller et un retour par fin de semaine ⁽³⁾ |

(1) Il ne peut y avoir double indemnité d'hébergement.

(2) Lorsqu'une formation à temps plein est entrecoupée par les vacances annuelles conventionnées de l'industrie, le remboursement des frais de déplacement est accordé pour le deuxième aller-retour.

(3) Pour avoir droit au remboursement de l'indemnité de 0,52 \$/km pour le retour, il faut assister à la formation en totalité.

3. CRÉDITS D'HEURES

- a) Les personnes admissibles visées au paragraphe 2.1.1 peuvent bénéficier de crédits d'heures prévus au *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*, chapitre R-20, r. 10.
- b) Les crédits d'heures, en vigueur à la date d'adoption des présentes Règles, sont financés à même le Fonds.

ANNEXE D : FRAIS DE DÉVELOPPEMENT, DE RÉALISATION ET DE TRADUCTION

Le frais encourus pour l'acquisition et/ou le développement de ressources matérielles réutilisable dans le cadre d'un projet d'implantation d'une activité de perfectionnement admissible sont soumis aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous.

« Ressources matérielles réutilisables » désigne des ressources matérielles qui peuvent être utilisées pour plus d'une prestation d'une activité de perfectionnement, incluant notamment l'outillage, l'équipement et le matériel didactique

| DESCRIPTION | MONTANT | NIVEAU D'APPROBATION | RATIO MAXIMAL | TARIF MAXIMUM |
|---|---------------|--|--|---|
| Acquisition de ressources matérielles réutilisables | < = 25 000 \$ | Soumis à l'approbation de la Direction de la formation professionnelle | | En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ |
| Acquisition de ressources matérielles réutilisables | > 25 000 \$ | Soumis à l'approbation du CFPIC via un mémoire de décision | | En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ |
| Rémunération pour le développement de matériel didactique | < = 25 000 \$ | Soumis à l'approbation de la Direction de la formation professionnelle | 4 heures de développement par heure de cours | Maximum de 200 \$/heure |
| Rémunération pour le développement de matériel didactique | > 25 000 \$ | Soumis à l'approbation du CFPIC via un mémoire de décision | | En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ |
| Frais de traduction du matériel didactique | | Soumis à l'approbation de la Direction de la formation professionnelle | | En conformité avec la Politique sur les contrats de biens et services en vigueur à la CCQ |

Le CFPIC sera informé par dépôt de document de l'approbation d'une demande de frais d'implantation de 10 000 \$ ou plus.

La réalisation du contenu des activités de perfectionnement s'effectue selon les conditions énoncées au tableau ci-dessous :

1. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE DE NIVEAU SECONDAIRE

| DESCRIPTION DES RUBRIQUES | NORMES |
|--|--|
| Ressources humaines et de soutien (RH/RS) | Taux fixe de 110 \$/heure pour la durée de cours (négocié par la Commission avec les établissements scolaires), à moins d'une entente conclue avec la Commission dans le cas particulier où l'activité de perfectionnement exige une expertise exceptionnelle. |
| Matériel didactique — Matière première Outillage/Appareillage réutilisable – Location d'équipement/d'outils, autres | Selon et dans les limites de l'entente intervenue avec le Fournisseur, en tenant compte que dans le cas d'une école secondaire ou d'un cégep admissible les achats sont soumis à un processus d'appels d'offres ² . La Commission peut aussi procéder aux acquisitions. |
| Location de locaux | 15 \$/heure pour la durée du cours, jusqu'à un maximum égal à la valeur du bail et des services. (négocié par la Commission avec les établissements scolaires quand ces derniers n'ont plus aucun local disponible) |

2. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR UN FOURNISSEUR ADMISSIBLE DE NIVEAU COLLÉGIAL OU UNIVERSITAIRE

| DESCRIPTION DES RUBRIQUES | NORMES |
|--|---------------|
| Taux par personne établi selon les règles du MEES ou, si non applicable, celles de l'établissement | Taux variable |

² Les achats des commissions scolaires et des cégeps sont encadrés par la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q.C.C-65.1).

De plus, la Commission se réserve le droit de se soustraire du processus d'appels d'offres des commissions scolaires pour se conformer à la politique d'acquisition de celle-ci, si un avantage économique le justifie.

3. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT PRÉVUE AU RÉPERTOIRE DES ACTIVITÉS DE PERFECTIONNEMENT ET RÉALISÉE PAR UNE ASSOCIATION PATRONALE ADMISSIBLE

| DESCRIPTION DES RUBRIQUES | NORMES | |
|--|--|---|
| L'association patronale devra communiquer à la Commission son choix quant à la tarification appropriée et ce choix s'appliquera à l'ensemble des activités de perfectionnement proposées par l'association, conformément à une entente signée par les parties. | <p><u>1^{er} choix</u> : Tarif horaire par participant à l'activité de perfectionnement OU</p> | <p>Remboursement maximal de 22 \$/heure par participant pour un maximum de 15 participants par groupe (incluant le RH/RS, les frais locaux, le matériel didactique, les frais de déplacement du formateur, etc.), à moins d'exception laissée à l'appréciation de la Commission, à la suite d'une analyse du coût/bénéfice du cours ;</p> |
| | <p><u>2^e choix</u> : Tarif des fournisseurs du secteur public de niveau secondaire</p> | <p>Pour un groupe d'au moins 10 participants, le remboursement du cours est soumis aux mêmes règles générales d'utilisation que celles applicables aux fournisseurs du secteur public de niveau secondaire (voir la note 1).</p> |

4. ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT RÉALISÉE PAR LES AUTRES FOURNISSEURS ADMISSIBLES

| DESCRIPTION DES RUBRIQUES | NORMES | |
|---|---|--|
| Taux par personne admissible à l'activité de perfectionnement | <p>Remboursement maximal de 15 \$/heure par personne admissible pour un maximum de 15 participants par groupe (incluant les frais de locaux) ;</p> <p>OU</p> <p>Taux fixe de 110 \$/heure pour la durée de l'activité de perfectionnement, excluant le manuel pédagogique à l'appui.</p> | |

5. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR POUR LES ENSEIGNANTS DE L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT :

| KILOMÉTRAGE ³ | DÉPLACEMENT | REPAS ⁴ | HÉBERGEMENT ⁵ |
|--------------------------|--|---|---|
| De 60 à 119 km | 0,52 \$/km pour un aller et un retour par jour ou soir d'activité de perfectionnement | 14,30 \$/jour d'activité de perfectionnement pour un dîner si le cours se donne le jour ; 21,55 \$ pour le souper si le cours se donne le soir | Aucun |
| De 120 à 249 km | 0,52 \$/km pour un aller et un retour à chaque semaine ou fin de semaine d'activité de perfectionnement | Montant forfaitaire de 46,25 \$ par jour d'activité de perfectionnement | Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement OU Sur présentations des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 135\$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté (un jour d'activité de perfectionnement peut être remplacé par la journée précédant le début de l'activité, sur présentation de preuve) |
| De 250 à 499 km | Pour une activité de perfectionnement à temps plein de semaine , 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin | Montant forfaitaire de 46,25 \$ par jour d'activité de perfectionnement incluant les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours d'activité de perfectionnement et 21,55 \$ pour un souper pour la journée précédant le début du cours | Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement, plus les journées de fin de semaine entre les jours de formation et les jours fériés, s'il y a lieu OU Sur présentations des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 135\$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté, plus les journées de fin de semaine entre les jours d'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu (un jour d'activité de perfectionnement peut être remplacé par la journée précédant le début de la formation, sur présentation de preuve) |

³ Pour un aller

⁴ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser les frais d'hébergement d'un établissement hôtelier est remboursé pour le montant du souper pour la journée précédant le début du cours sur présentation de pièces justificatives pour cette journée (pour l'enseignant qui doit parcourir pour l'aller seulement 250 kilomètres et plus)

⁵ L'enseignant qui choisit de se faire rembourser ses frais d'hébergement d'un établissement hôtelier n'a pas droit au montant forfaitaire de 70 \$ pour les journées où aucune preuve n'est fournie

| | | | |
|-----------------------|---|--|--|
| | Pour une activité de perfectionnement de fin de semaine , 0,52 \$/km pour un aller et un retour chaque fin de semaine | Montant forfaitaire de 46,25 \$ par jour d'activité de perfectionnement et 21,55 \$ pour un souper la journée précédant le début du cours, chaque fin de semaine | Montant forfaitaire de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement OU Sur présentations des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 135\$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté (un jour d'activité de perfectionnement peut être remplacé par la journée précédant le début de l'activité, sur présentation de preuve) |
| 500 km et plus | Pour une activité de perfectionnement à temps plein de semaine , 0,52 \$/km pour un aller au début du cours et un retour à la fin du cours | Montant forfaitaire de 46,25 \$ par jour d'activité de perfectionnement incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine et les jours fériés entre les jours d'activité de perfectionnement | Montant de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine entre les jours de l'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu OU Sur présentations des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 135\$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours ainsi que les journées de fin de semaine entre les jours d'activité de perfectionnement et les jours fériés, s'il y a lieu |
| | Pour une activité de perfectionnement de fin de semaine , 0,52 \$/km pour un aller et un retour à chaque fin de semaine | Montant forfaitaire de 46,25 \$ par jour d'activité de perfectionnement incluant la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, chaque fin de semaine | Montant de 70 \$ par jour d'activité de perfectionnement, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, pour chaque fin de semaine OU Sur présentations des pièces justificatives d'un établissement hôtelier, les frais d'hébergement; jusqu'à concurrence de 135\$ par jour d'activité de perfectionnement ou, exceptionnellement et avec preuve à l'appui, du coût réel et raisonnable de l'hébergement si le premier critère ne peut être respecté, plus la journée précédant le début du cours et celle suivant la fin du cours, pour chaque fin de semaine |

6. FRAIS DE DÉPLACEMENT DE L'ENSEIGNANT AVEC ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRE À L'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT

UN TAUX HORAIRE DE 30 \$ PAR TRANCHE DE 80 KM PARCOURU DE SON LIEU DE DOMICILE AU LIEU D'ACTIVITÉ DE PERFECTIONNEMENT EST ACCORDÉ À L'ENSEIGNANT SI L'UNE DES CONDITIONS SUIVANTES EST RESPECTÉE :

| | |
|--------------------------|---|
| De 60 km à 250 km | L'enseignant déplace l'équipement nécessaire à l'activité de perfectionnement |
| Plus de 250 km | L'enseignant est la seule ressource disponible pouvant répondre à l'expertise de l'activité de perfectionnement, à un besoin d'entreprise et qui ne fait pas partie d'une entente préalable |